La concentration dans le secteur de la radio

Description

Délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 11 décembre 2013.

Afin de limiter la concentration dans le secteur de la radiodiffusion sonore, lâ \in TMarticle 41 de la loi nÂ \circ 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la libertÃ \odot de communication audiovisuelle pose notamment quâ \in TMune mÃ a me personne ou un mÃ a me groupe ne peut Â a disposer, en droit ou en fait, de plusieurs rÃ \odot seaux que dans la mesure oÃ I la somme des populations recensÃ \odot es dans les zones desservies par ces diffÃ \odot rents rÃ \odot seaux nâ \in TMexcÃ a de pas 150 millions dâ \in TMhabitants</sup> Â a ». Dans la limite de ce seuil, un mÃ a me groupe peut donc exploiter plusieurs rÃ \odot seaux nationaux ou rÃ \odot gionaux et stations de radio. Tout dÃ \odot pend de la dÃ \odot termination de leurs zones de couverture et du calcul des populations ainsi desservies.

Par une délibération du 11 décembre 2013 relative à la fixation des rÃ"gles permettant de déterminer la somme des populations desservies par un service de radio autorisé en mode analogique par voie hertzienne terrestre pour contrÃ'ler le respect des dispositions du premier alinéa de lâ \in TMarticle 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, publiée au Journal officiel du 20 décembre 2013, le Conseil supérieur de lâ \in TMaudiovisuel modifie ce mode de calcul en posant désormais quâ \in TMil « se fonde, dâ \in TMune part, sur les chiffres de population, authentifiés par décret pris en application de la loi relative à la démocratie de proximité et, dâ \in TMautre part, sur les paramÃ"tres techniques figurant en annexe ».

Cela a pour cons \tilde{A} ©quence que certains groupes radiophoniques (NRJ, RTL, Lagard \tilde{A} "re Active...), qui, selon le mode de calcul ant \tilde{A} ©rieur, atteignaient les limites permises, voient ainsi s \hat{a} \in TM abaisser le total des populations desservies par eux. Leur sont d \tilde{A} "s lors ouvertes des possibilit \tilde{A} ©s de d \tilde{A} ©veloppement suppl \tilde{A} ©mentaires par rachat de stations existantes ou des cr \tilde{A} ©ations nouvelles. Certains groupes de moindre importance et des radios ind \tilde{A} ©pendantes n \hat{a} \in TM ont pas manqu \tilde{A} © de manifester leur inqui \tilde{A} ©tude \tilde{A} cet \tilde{A} ©gard.

Dans un manifeste publi \tilde{A} © dans diff \tilde{A} ©rents journaux et accessible sur son site internet, le Syndicat interprofessionnel des radios et $t\tilde{A}$ ©l \tilde{A} ©visions ind \tilde{A} ©pendantes interpelle publiquement le pr \tilde{A} ©sident et les membres du CSA et alerte l \hat{a} \in TMopinion publique. Il y est fait \tilde{A} ©tat de ce que \hat{A} «le Conseil sup \tilde{A} ©rieur de l \hat{a} \in TMaudiovisuel a d \tilde{A} ©cid \tilde{A} © de modifier de facto le plafond de concentration du m \tilde{A} ©dia radio, renfor \tilde{A} §ant les principaux groupes au d \tilde{A} ©triment des radios ind \tilde{A} ©pendantes \hat{A} » et de ce qu \hat{a} \in TMil \hat{A} « est encore temps d \hat{a} \in TMarr \tilde{A} ter la concentration qui vient et ainsi de d \tilde{A} 0 fendre le pluralisme des programmes et la diversit \tilde{A} 0 des \tilde{A} 0 diteurs radiophoniques \hat{A} ».

Le Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes et Skyrock ont fait part de leur intention de saisir le Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation de la délibération du CSA.

Sources:

- « Le CSA ouvre la porte à des rapprochements dans la radio », Grégoire Poussielgue, Les Echos.fr, 12 décembre 2013.
- « Concentration radio : le CSA défend ses chiffres », Marie Catherine Beuth, LeFigaro.fr, 16 décembre 2010.
- « Concentration en radio : Skyrock et les radios indépendantes saisissent le Conseil d'Etat », Grégoire Poussielgue, Les Echos.fr, 19 décembre 2013.
- Manifeste du Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes, Le Monde, 21 janvier 2013.

Categorie

1. Droit

date créée 22 avril 2014 Auteur emmanuelderieux